

Duplicata -
GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80
MINITEL:08 36 29 22 22 OU WWW.GREFTEL.FR

FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST

50 BD FELIX GRAT

53000 LAVAL

V/REF :
N/REF : 71 B 6 / A-312

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 23/02/2000, SOUS LE NUMERO A-312,

PROJET DE TRAITE DE FUSION ENTRE LES STES FITECO (STE ABSORBANTE) ET
FITAUDIT (STE ABSORBEE), EN DATE DU 21.02.2000.

... CONCERNANT LA SOCIETE
FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST
SOCIETE ANONYME
50 BD FELIX GRAT
53000 LAVAL

R.C.S LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

LE GREFFIER

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La société **FIDUCIAIRE TECHNIQUE ET COMPTABLE DE L'OUEST** dite **FITECO**, société anonyme au capital de 10.130.400 Francs, dont le siège est à LAVAL (Mayenne) 50, Boulevard Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro B 557 150 067, représentée par Monsieur **Philippe BOURBON**, président du conseil d'administration ;

ci-après désignée « **SA FITECO** » ou société absorbante, d'une part,

2. La société **FIDUCIAIRE TECHNIQUE D'AUDIT** dite **FITAUDIT**, société anonyme au capital de 254 200 Francs, dont le siège est à LAVAL (Mayenne) 50, Boulevard Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro B 333 048 080, représentée par Monsieur **Yann LOLON**, président du conseil d'administration ;

ci-après désignée « **FITAUDIT** » ou société absorbée d'autre part,

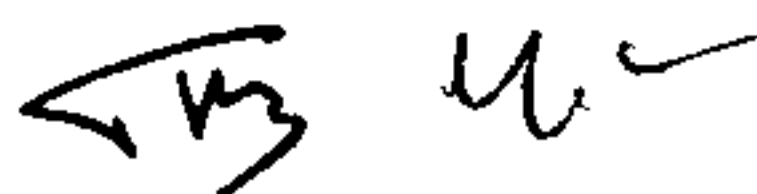
Il a été exposé ce qui suit :

A - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

A ce jour, la **SA FITECO** détient 395 actions sur les 2542 actions composant le capital de la **SA FITAUDIT** soit 15.54 %.

Les associés, personnes physiques de la **SA FITAUDIT** sont tous associés dans la **SA FITECO**.

Pour la conduite de ses missions d'audit, la société **FITAUDIT** sous-traite auprès de la société **FITECO**. La société **FITAUDIT** ne dispose d'aucun moyen propre et n'emploie aucun personnel.



Dans ces conditions, le projet de fusion, aux termes duquel la SA FITECO absorberait la SA FITAUDIT a pour but :

- de constituer une structure juridique unique exerçant les activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.
- D'alléger et de rationaliser l'organisation administrative.

B - BASES DE LA FUSION

La présente fusion est faite sur la base des bilans arrêtés au 30 SEPTEMBRE 1999 de chacune des deux sociétés concernées.

Les comptes annuels au 30 septembre 1999 des sociétés FITECO et FITAUDIT ont été arrêtés par les Conseils d'Administration respectifs de ces sociétés, réunis le 11 février 2000. Ces comptes n'ont pas, à ce jour, été approuvés par les assemblées générales annuelles.

C - METHODE D'EVALUATION

Les valeurs actives et passives de la SA FITAUDIT ont été retenues d'après les chiffres du bilan arrêté au 30 SEPTEMBRE 1999, à l'exception des éléments incorporels constitués pour l'essentiel du droit de présentation de clientèle qui a été évalué en fonction de la valeur du marché.

Le droit de présentation d'une clientèle de Commissariat aux comptes s'évalue suivant le pourcentage de 100 % du chiffre d'affaires

Compte tenu que cette fusion s'apparente à une opération interne entre les associés d'un même groupe, le droit de présentation de clientèle ne sera retenu qu'à un taux de 90 % du montant des honoraires réalisés au 30 septembre 1999.

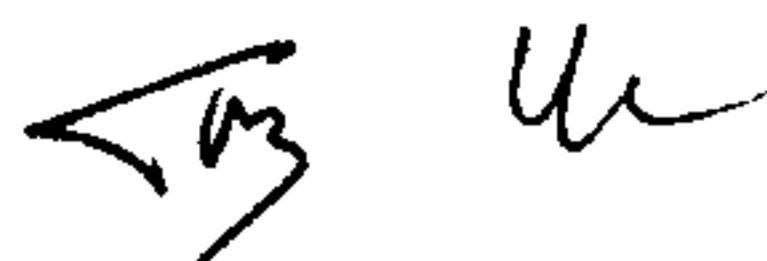
Le montant du chiffre d'affaires, hors taxes, pour l'exercice clos au 30 septembre 1999 s'élevait à 4 641 680 Francs, arrondi à 4 600 000 F, la valeur des éléments incorporels est retenue à raison de 90% soit 4 140 000 Francs.

Ceci étant rappelé, il est passé la convention ci-après :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Conformément aux dispositions des articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, sous le bénéfice du régime fiscal institué par l'article 210-A du Code Général des Impôts ;

et sous réserve de la réalisation de la condition visée à l'article 5-1 ci-après,



la SA FITECO absorbe par voie de fusion la SA FITAUDIT au moyen de l'apport à la société absorbante par la société absorbée de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif.

ARTICLE 2 - APPORTS

2-1 - ACTIF APPORTE

L'actif apporté comprend l'universalité du patrimoine de la société absorbée et, notamment, les biens et droits ci-après désignés :

→ Immobilisations incorporelles

L'ensemble de l'actif immobilisé est composé
Uniquement du :

- droit de présentation de clientèle estimé au montant global de	4 140 000,00 F

TOTAL	4 140 000,00 F

→ actif circulant

. clients et comptes rattachés	1 871 946.76 F
. autres créances	328 420.87 F
. Disponibilités	139.349,52 F
. Charges constatées d'avance	75.992,70 F

TOTAL	2 415 709.85 F

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	6 555 709.85 F
--------------------------	----------------

2-2- PASSIF PRIS EN CHARGE

Comme conséquence de l'absorption de la SA FITAUDIT par la SA FITECO, cette dernière prend en charge l'intégralité du passif de la SA FITAUDIT tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

43 42

Ce passif comprenait, d'après le bilan de la société absorbée arrêté au 30 SEPTEMBRE 1999 et pris pour base pour la fusion, les dettes suivantes :

. Provision	10 000,00 F
. Emprunts	84 510.92 F
. Compte « Associés FITECO » qui du fait de la fusion se trouvera annulé	3 834.45F
. Dettes financières diverses	98 202.31 F
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 634 694.38 F
. Etat et collectivités	390 073.79 F
. Autres dettes	2 050.20 F
. Produits constatés d'avance	35 332.89 F

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	2 258 698.94 F
---------------------------------------	-----------------------

2-3- APPORT NET

La différence entre l'apport brut et le passif fait ressortir un apport de	4 297 010.91 F
	=====

ARTICLE 3 - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

La SA FITECO aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la SA FITAUDIT en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité, dès le jour de la réalisation de la fusion.

Jusqu'au jour de cette réalisation, la société absorbée ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte au profit de ses actionnaires et continuera à gérer ses actifs en respectant les mêmes principes que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera, si ce n'est dans cette limite, à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la SA FITECO.

A compter rétroactivement du 1^{er} OCTOBRE 1999, la société absorbante aura le bénéfice et les charges de toutes les opérations effectuées par la société absorbée. Notamment, elle bénéficiera de tous investissements, recettes et profits réalisés pendant la période de rétroactivité et supportera toutes les charges et dépenses afférentes à cette période.

La société absorbante prendra l'actif apporté et le passif pris en charge tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la fusion, comme tenant lieu de ceux figurant au bilan de la société absorbée arrêté au 30 SEPTEMBRE 1999 et retenu forfaitairement pour la détermination des bases de la fusion.



ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

4-1 - CHARGES ET CONDITIONS

4-1.1 La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état du matériel ou du mobilier.

4-1.2 Elle supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis, et satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété ou l'exploitation de ces biens et droits peut ou pourra donner lieu, le tout de manière que la société absorbée ne puisse être inquiétée ou recherchée de ce chef.

4-1.3 Elle sera subrogée dans le bénéfice de toutes autorisations administratives ou autres, à charge d'en assumer les obligations correspondantes.

4-1.4 De la même manière, elle sera subrogée dans le bénéfice et les charges de tous contrats, concessions, engagements et conventions quelconques.

4-1.5 Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation. Elle sera tenue d'exécuter les engagements de caution ou avals qui auraient pu être consentis par la société absorbée. S'il se révélait une différence entre le passif comptabilisé au bilan de la société absorbée arrêté au 30 SEPTEMBRE 1999 et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent et bénéficierait de toute différence en moins, sans revendication possible de part ou d'autre.

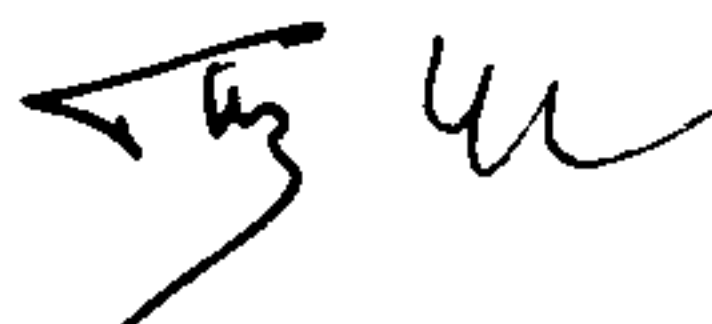
4- 1.6 La société absorbante sera subrogée dans tous les droits résultant pour la société absorbée des créances contre tous tiers et, spécialement, dans le bénéfice des garanties qui ont pu lui être conférées pour sûreté du remboursement de ces créances.

4- 1.7 La société absorbante sera, dès la réalisation de la fusion, subrogée à la société absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.

4-2 - PRISE EN CHARGE DE L'INTEGRALITE DU PASSIF

La SA FITECO déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir acquitter aux lieu et place de la SA FITAUDIT, sans aucune exception ni réserve, notamment :

. l'intégralité du passif, tel qu'il apparaissait à la date du 30 SEPTEMBRE 1999, jour d'arrêté du bilan et toute dette qui se révélerait après cette date.



. l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la SA FITAUDIT entre la date du 30 septembre 1999 et la date de réalisation de la fusion,

. les frais et charges de toute nature sans exception ni réserve qui incomberont à la SA FITAUDIT du fait de la dissolution, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles et ceci sans réserve.

4-3- DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été effectuée ci-dessus.

S'agissant de la société absorbante, son évaluation a été effectuée selon les critères propres aux sociétés d'expertise comptable, sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 1999.

Il est précisé que cette valeur a été arrêtée par le Conseil d'Administration en date du 31 janvier 2000 et sera soumise à l'approbation des associés lors de la prochaine assemblée du 24 mars 2000.

Sur ces bases, l'évaluation de la valeur de l'action de chaque société est la suivante :

- SA FITECO

Montant	72 415 476 F
Nombre d'actions	16 884
Soit une valeur de l'action de	4 289 F

- SA FITAUDIT

Montant	4 297 010 .91 F
Nombre d'actions	2 542
Soit une valeur de l'action de	1 690 F

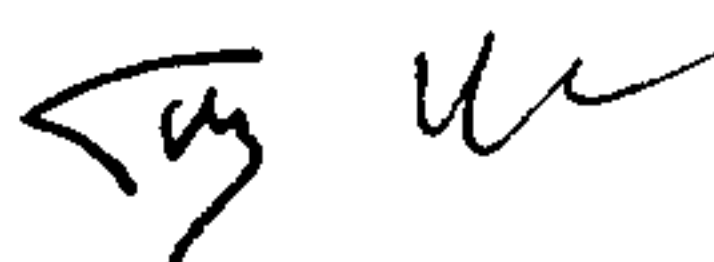
En conséquence, le rapport d'échange des actions est fixé à 44 Actions FITECO pour 113 actions FITAUDIT.

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société FITECO devra créer 1 002 actions d'une valeur nominale de 600 F chacune, lesquelles seront attribuées à elle-même à concurrence de 156 actions.

En conséquence, la société absorbante renoncera à l'exercice de ses droits d'actionnaire de la société absorbée. Il ne sera donc créé que 836 actions nouvelles de la société absorbante comme il est précisé à l'article 4.4 ci-après et le reliquat de 10 actions sera attribué sous forme de rompus aux associés FITAUDIT.

4-4- REMUNERATION DE L'APPORT

Il résulte de l'évaluation que la valeur nette de l'apport s'établit à quatre millions deux cent quatre vingt dix sept mille dix francs et quatre vingt onze centimes (4 297 010.91 F).



4 - 4.1 AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté, que les actionnaires de la société absorbée recevront en échange des 2 542 actions de la société absorbée, 1 002 actions de la société absorbante.

En rémunération de l'apport fusion, la société absorbante devrait créer 1 002 actions nouvelles de 600 F nominal à titre d'augmentation de son capital social pour un montant total de 501 600 F.

Cependant, la société FITECO détient 395 actions de la société FITAUDIT, en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion, elle recevrait 156 de ses propres actions.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, la société absorbante renoncera, si la fusion se réalise, à ses droits d'actionnaire de la société absorbée. Par suite, elle émettra pour rémunérer les actionnaires de la société absorbée autres qu'elle-même et ensemble propriétaires de 2 147 actions de la société FITAUDIT, 836 actions nouvelles de 600 F nominal, toutes entièrement libérées et réparties entre ces actionnaires à raison de 44 actions pour 113 actions FITAUDIT.

En conséquence, la société FITECO procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 501 600 F, pour le porter de 10 130 400 F à 10 632 000 F, par création de 836 actions nouvelles de 600 F chacune qui seront directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée autres qu'elle-même, sur la base du rapport d'échange ci-dessus.

Ces 836 actions nouvelles porteront jouissance à compter du 24 MARS 2000 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

4 - 4.2 PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette de l'apport-fusion consenti par la société absorbée, déduction faite de la valeur d'apport des actions de ladite société dont la société absorbante est propriétaire (soit un montant de 3 973 336 F et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société FITECO à titre d'augmentation du capital (soit 501 600 F), différence par conséquent égale à 3 471 736 F, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante.

La différence entre la valeur retenue au titre du présent projet de fusion des actions de la société FITAUDIT, dont la société FITECO est propriétaire et la valeur comptable de ces mêmes actions dans les livres de la société absorbante, différence égale à 345 410 F constituera un boni de fusion.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante de donner à la prime de fusion l'affectation suivante :

- dotation complémentaire de la réserve légale à concurrence de 50 160 F ;
- dotation à la réserve réglementée à concurrence de 877 024 F ;
- rompus et arrondis de fusion de 42 322.91



4-5- DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société FITAUDIT sera dissoute par anticipation et de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société FITAUDIT devra être entièrement pris en charge par la société FITECO, la dissolution de la société FITAUDIT ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Les actions créées par la société FITECO en rémunération des apports de la société FITAUDIT seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de cette société, à raison de 44 actions FITECO pour 113 actions FITAUDIT.

Il est précisé que l'assemblée générale extraordinaire de la société FITAUDIT, appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la société, confèrera, en tant que de besoin aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

4-6- ENGAGEMENTS FISCAUX

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente fusion sous le régime fiscal prévu par l'article 210-A du Code Général des Impôts.

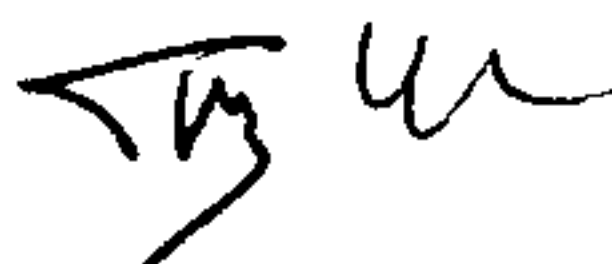
En conséquence, la société SA FITECO s'oblige à :

- a) reprendre au passif de son bilan les provisions et la réserve spéciale « plus-value à long terme » éventuellement constituées par la société absorbée ;
- b) se substituer à la SA FITAUDIT pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession éventuellement d'immobilisations non amortissables apportées, d'après la valeur fiscale qu'elles avaient dans les comptes de la société absorbée.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1) et 257-7) du C.G.I.

En application de l'instruction 3 A-6-90 du 22 février 1990, la société FITECO s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis par



le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société FITAUDIT avait continué à utiliser le bien.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société FITECO.

Enregistrement :

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe

Obligations déclaratives :

Les soussignés, es qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

5-1- CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conventions qui font l'objet du présent acte et de ses annexes sont stipulées sous la condition que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante approuve ces conventions ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus.

5-2- REALISATION DE LA FUSION

La fusion deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA FITECO qui approuvera l'apport de la SA FITAUDIT.

A l'issue de cette assemblée, la SA FITAUDIT se trouvera dissoute de plein droit par anticipation.

L'intégralité du passif de la SA FITAUDIT étant pris en charge par la SA FITECO, la dissolution de la SA FITAUDIT ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'M' followed by 'UL'.

5-3- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

5-4 FORMALITES

La société FITECO remplira les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

Fait à LAVAL

Le 21/02/2000

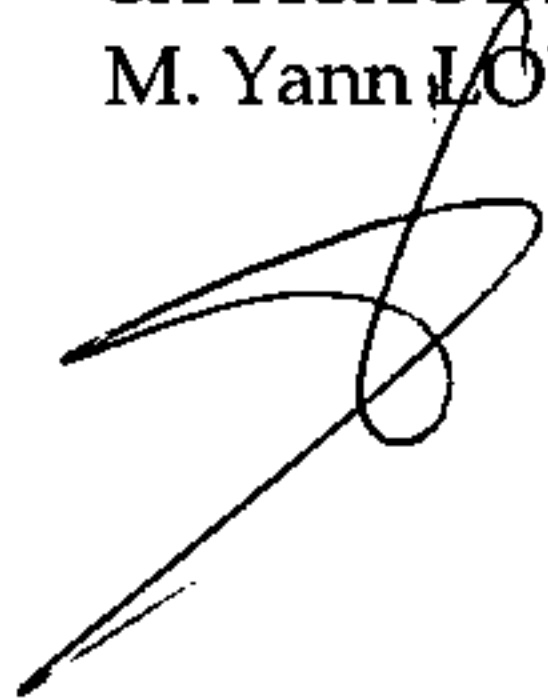
En 2 sept exemplaires originaux

1 pour l'enregistrement

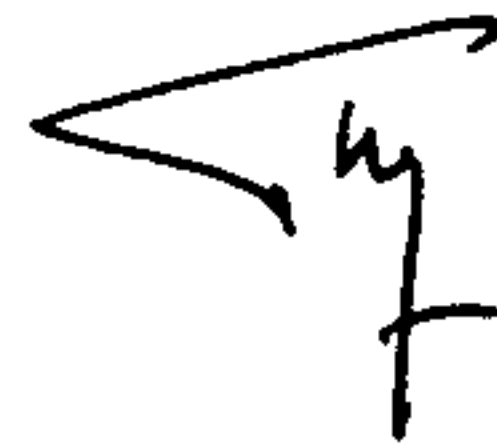
2 pour chacune des parties

4 pour le greffe

SA FITAUDIT
M. Yann LOLON

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal stroke.

SA FITECO
M. Philippe BOURBON

A handwritten signature in black ink, featuring a large, angular initial 'P' followed by a vertical stroke.